

Lettre du citoyen Destournelles, ministre des Contributions publiques, qui présente la pétition de l'épouse de la Tour-Maubourg qui demande la restitution des droits d'enregistrement sur un jugement, lors de la séance du 6 germinal an II (26 mars 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Lettre du citoyen Destournelles, ministre des Contributions publiques, qui présente la pétition de l'épouse de la Tour-Maubourg qui demande la restitution des droits d'enregistrement sur un jugement, lors de la séance du 6 germinal an II (26 mars 1794).
In: Tome LXXXVII - Du 1er au 12 germinal An II (21 mars au 1er avril 1794) p. 387;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1968_num_87_1_20588_t1_0387_0000_1

Fichier pdf généré le 23/01/2023

[Le M. des Contrib. publiques au président du Comité de législation. Paris, 12 vent. II] (1).

« Le Comité de législation, Citoyen président, m'a envoyé le 13 pluviôse dernier, un mémoire par lequel l'épouse de la Tour-Maubourg expose que s'étant fait séparer de son mari, ses créances et reprises ont été liquidées à 814 000 liv. Que pour la remplir de cette somme, et attendu que les biens de son mari étoient insuffisants, elle a été renvoyée en possession de ceux de ce dernier évalués 500 000 liv. par un jugement arbitral du 25 septembre 1792, sur lequel il a été perçu un droit d'enregistrement d'environ 12 000 liv.

Elle observe que La Tour-Maubourg étant mort civilement, et ses biens confisqués au profit de la Nation, le jugement est resté sans effet à défaut d'homologation, et que dès que l'acte qui lui transmettoit les biens de son mari ne peut pas exister, ni lui donner aucun droit, il ne peut y avoir lieu à aucune perception.

Elle ajoute qu'elle s'est adressée aux régisseurs de l'enregistrement pour obtenir la restitution des droits perçus sur ce jugement arbitral, mais qu'ils n'ont pas eu égard à sa demande, sur le prétexte qu'aucune loi ne les autorise à restituer les droits perçus, et que d'un autre côté le délai fixé par la loi pour se pourvoir en restitution étoit expiré lorsqu'elle en a fait la réclamation.

Enfin, elle conclut à ce que le Comité de législation propose à la Convention Nationale un décret portant qu'attendu que les propriétés nationales, tant celles destinées à être vendues aux citoyens et à être mises dans le commerce que celles réservées pour l'utilité publique, ne sont point à la disposition des particuliers, et qu'elles ne peuvent être l'objet d'aucune stipulation entr'eux; qu'ainsi tous les actes et conventions qui pourroient avoir eu pour objet les d. biens, sont nuls, sans effet, et, doivent être considérés comme n'ayant jamais existé; en conséquence, que les droits d'enregistrement perçus à cause des d. conventions, l'ont été sans aucune raison et que la restitution doit en être faite à ceux qui pourroient les avoir payés.

Les deux motifs, Citoyen président, du refus des régisseurs, de faire restituer à l'épouse de la Tour-Maubourg les droits d'enregistrement qu'elle a payés pour celui du jugement arbitral dont il s'agit sont fondés : ces droits sont acquis par l'exécution de la formalité.

Le 7^e paragraphe de la 4^e section de la 1^{re} classe du Tarif des droits d'Enregistrement porte bien « Que dans le cas où le contrat antérieur aura été jugé radicalement nul, « comme dans celui où il n'aura pas été exécuté, soit par l'entrée effective de l'acquéreur en jouissance, soit par le paiement du tout ou partie du prix, les droits ne seront payés sur les actes qui auront prononcé le délaissement, déguerpissement, renvoi et rentrée en possession des biens compris au premier contrat que sur le pied de la 4^e section des actes ou la 3^e classe ».

C'est-à-dire qu'il sera perçu pour le dernier acte, qu'un droit fixe d'enregistrement de vingt

sols; mais ce tarif, ni la loi du 19 décembre 1790, qui le précède, n'ordonnent point la restitution des droits ci-perçus sur les premiers actes, quels que soient les effets qui en aient résultés.

Le second motif du refus des régisseurs, fondé sur la prescription est également régulier. Il est dit par l'art. 18 de la loi du 19 décembre 1790 :

« Toute demande et action tendantes à un « supplément de droits sur un acte ou contrat « sera prescrite après le délai d'une année à « compter du jour de l'enregistrement. Les « parties auront le même délai pour se pourvoir « en restitution. »

D'après ces dispositions la demande en restitution de l'épouse de la Tour-Maubourg ne pouvoit pas, non plus, être admise, puisqu'elle n'a été formée qu'après l'expiration de l'année du jour de la perception. Ainsi je n'ai pu, sous les deux rapports, qu'approuver le refus des régisseurs de l'Enregistrement.

A l'égard du décret que sollicite l'épouse de la Tour-Maubourg, je ne peux que m'en rapporter à ce que le Comité de Législation jugera convenable de proposer à ce sujet à la Convention nationale. Et je te renvoie en conséquence, Citoyen président, le mémoire de l'épouse de la Tour-Maubourg.

DESTOURNELLES.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [OUDOT, au nom de] son comité de législation, sur la pétition de Marie-Charlotte Pinaut Ténelle, femme de l'émigré Marc-Charles-César Fay Latour-Maubourg, tendante à obtenir la restitution des droits d'enregistrement perçus sur le jugement qui l'envoyait en possession des biens de son mari ; « Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer » (1).

68

[Le c^{re} Canalès Oglou, à la Conv.; s.d.] (2).

« Charles-Marie-Canalès Oglou, fils de Soliman Oglou, Pacha, et gouverneur de Smyrne, mort en 1770 au siège de Bender en combattant contre l'une des nations ennemies de la France,

(1) P.V., XXXIV, 157-58. Minute signée Oudot (C 296, pl. 1004, p. 30). Décret n° 8565.

(2) AA 46, pl. 4, doss. 1362, n° 46, 47. Pétition renvoyée au C. de législation le 20 frim. II. Celui-ci chargea le rapporteur de proposer à la Conv. l'ordre du jour, à la séance du 16 pluv. II. Note jointe : « Le citoyen Canalès Oglou se plaint des injustices de ses juges et réclame des secours.

Il a acheté un domaine dans le département de la Meuse, du nommé Renard. Il habitoit ce domaine proche du sien et lorsqu'il a été assigné par Nicolas Renard, Robert étoit créancier d'une somme de 70 l.

Il poursuit Canalès Oglou parce que le domaine acheté étoit hypothéqué à cette somme. La femme d'Oglou remet l'assignation à Renard; Renard ne paye pas la somme.

Jugement qui permet saisie par défaut et qui ordonne de payer ou de déguerpier. On enlève les meubles; on les transporte chez un gardien. On